



|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Numéro de répertoire :<br><b>2020/ 005937</b>         |
| Date du prononcé :<br><b>03/06/2020</b>               |
| Numéro de rôle :<br><b>19/1382/A</b>                  |
| Numéro audiorat :                                     |
| Matière :<br><b>terrorisme</b>                        |
| Type de jugement :<br><b>définitif contradictoire</b> |
| Liquidation au fonds : OUI<br>(loi du 19 mars 2017)   |

Expédition

|            |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le         | Le         |
| € :        | € :        |
| PC :       | PC :       |

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
6<sup>e</sup> chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur E**

partie demanderesse, ayant pour conseil Me Bernard TIELEMAN, avocat ;

**CONTRE :**

**Le Service Fédéral des Pensions**, inscrit à la B.C.E. sous le n°0206.738.078 (ci-après « le SFP »),

représenté par Madame en sa qualité d'administratrice générale,  
dont les bureaux sont établis Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles,

partie défenderesse , ayant pour conseil Me Philippe LALIERE, avocat ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 18.7.2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme (vig. 22.3.2016) ;

Vu l'arrêté royal n°2 du 9.4.2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux (ci-après « l'arrêté royal n° 2 »).

\*\*\*

**1. Procédure**

Le tribunal a pu prendre connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 4.4.2019 ;
- l'ordonnance prise le 8.5.2019 sur pied de l'article 747, § 2, CJ, fixant les délais d'échanges de conclusions et une date de plaidoiries ;
- les conclusions remises par le demandeur le 19.7.2019 ;

- les conclusions de synthèse remises par le SFP le 22.8.2019 ;
- l'ordonnance prise le 6.5.2020 sur pied de l'article 2, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 9 avril 2020 précité, décidant d'une prise en délibéré sans plaidoiries ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

Les parties devaient comparaître à l'audience publique du 6.5.2020 de la 6<sup>e</sup> chambre pour être entendues en leurs plaidoiries.

Cette audience a été supprimée en vue de limiter le risque de propagation du coronavirus Covid-19 qui représente un danger tel pour la santé publique que les rassemblements dans des lieux clos et couverts doivent être évités.

Chacune des parties ayant remis des conclusions et à défaut d'opposition de toutes les parties à la prise en délibéré de plein droit de la cause prévue par l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 2, le tribunal a décidé le 6.5.2020 de prendre la cause en délibéré sans plaidoiries, conformément à l'article 2, § 2, al.5, de l'arrêté royal n° 2.

Les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré le 20.5.2020, conformément à l'article 2, § 5, de l'arrêté royal n° 2, le tribunal ayant abrégé le délai d'un mois prévu par cette disposition en application de l'article 51, CJ.

## **2. Décision litigieuse et objet du litige**

**2.1.** Le 5.2.2019, le Ministre Didier REYNDEERS a pris une décision par laquelle il déclare irrecevable et non fondée la demande du demandeur de reconnaissance du statut de solidarité nationale.

Cette décision est motivée par le fait que le demandeur ne se trouvait pas sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment de celui-ci (attentat du 22.3.2016 dans la station de métro MAELBEEK à Bruxelles), puisqu'il était en patrouille et a été contacté par son employeur, la STIB, pour se rendre sur les lieux de l'attentat afin de prêter son assistance.

### **2.2. La demande a pour objet**

- la reconnaissance au demandeur du statut de solidarité nationale ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, d'entendre ordonner sur pied de l'article 877, CJ, la production de synthèse des dossiers S450607 et S450339 ouverts auprès du SFP.

Le recours tend en outre à la condamnation du SFP au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

### **3. Les faits et antécédents**

Les faits et antécédents de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Le demandeur, né le ..1985, est agent de sécurité auprès de la STIB.
- Le 22.3.2016, alors qu'il était en patrouille motorisée à proximité de la station de métro Maelbeek, il a été requis par son dispatching pour se rendre sur les lieux de l'attentat qui venait d'être perpétré, afin de prêter assistance aux victimes.
- Il ressort du rapport médical dressé par le Docteur STRUL, le 30.9.2018, que le demandeur n'a pas lui-même été blessé à cette occasion.
- Le demandeur expose cependant que, après son intervention, il s'est senti très mal toute la journée et plus tard dans la soirée, à telle enseigne qu'il ressentira le besoin d'aller consulter son médecin dès le lendemain. Un suivi psychologique, psychiatrique, ainsi qu'un traitement médicamenteux ont ainsi dû être mis en place et le demandeur a été en incapacité de travail durant plusieurs mois.
- Le 27.12.2018, le demandeur a introduit une demande de reconnaissance du statut de solidarité nationale.
- Sa demande a été rejetée par la décision litigieuse du 5.2.2019.

### **4. Discussion**

#### **4.1. La reconnaissance du statut de solidarité nationale – cadre légal**

La loi du 18.7.2017 crée un statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme<sup>1</sup>.

Son champ d'application est circonscrit comme suit<sup>2</sup> :

*« La présente loi est applicable aux victimes et à leurs ayants droit qui ont la nationalité belge au jour du fait dommageable ainsi qu'au moment de la décision d'octroi du statut de solidarité nationale ou de la pension de dédommagement.*

*La présente loi est d'application aux victimes et aux ayants droit qui, n'ayant pas la nationalité belge, résidaient au moment du fait dommageable de façon habituelle en Belgique, au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.*

*La présente loi est d'application aux victimes et aux ayants droit qui n'ont pas la nationalité belge et qui ne résidaient pas de façon habituelle en Belgique comme visé à l'alinéa 2. Le Roi détermine les modalités pratiques selon lesquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent. Les frais générés par*

---

<sup>1</sup> Article 13 de la loi du 18.7.2017

<sup>2</sup> Article 3 de la loi du 18.7.2017

*l'octroi des avantages financiers qui découlent de l'octroi du statut de solidarité nationale aux victimes visées par le présent alinéa sont imputés au Fonds visé aux articles 28 et 42bis, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres.*

*La victime visée à l'alinéa 3 peut de manière prioritaire demander le statut et les avantages y liés visés par la présente loi.*

*Sans préjudice de l'alinéa 4, les avantages visés par la présente loi ne peuvent être cumulés avec un mécanisme de solidarité équivalent de l'État de nationalité ou du lieu de résidence habituelle si la victime préfère y recourir. »*

L'acte de terrorisme est celui visé à l'article 42bis de la loi du 1.8.1985 portant des mesures fiscales et autres et ses arrêtés d'exécution<sup>3</sup>.

L'article 42bis de cette loi charge le Roi de procéder par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres à la reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme. Il s'ensuit que si des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 18.7.2017 sont reconnus par arrêté royal comme acte de terrorisme, le bénéfice de la loi est ouvert aux victimes de ces actes antérieurs au 22.3.2016, sans toutefois ouvrir de droits rétroactifs à cette date d'entrée en vigueur<sup>4</sup>.

La « victime » s'entend de « la personne ayant subi un dommage humain constaté »<sup>5</sup>. Elle peut être :

- soit une « victime directe », à savoir « la victime qui se trouvait sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment de cet acte »<sup>6</sup> ;
- soit une « victime indirecte », à savoir « la victime qui est soit un successible au sens de l'article 731 du Code civil jusqu'au deuxième degré inclus d'une victime directe, soit un allié de la victime directe jusqu'au même degré inclus, ainsi que la personne qui peut prouver un rapport affectif durable avec la victime directe au moment du fait dommageable »<sup>7</sup>.

Le « dommage humain » couvre « les infirmités physiques et/ou psychiques, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès, causés directement et nécessairement par le fait dommageable »<sup>8</sup>.

Le « fait dommageable » consiste en « l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne causée directement et nécessairement par les actes de terrorisme commis en Belgique ou à l'étranger »<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 2, 1°, de la loi du 18.7.2017

<sup>4</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2334/001, p.7

<sup>5</sup> Article 2, 4°, de la loi du 18.7.2017

<sup>6</sup> Article 2, 4°, a, de la loi du 18.7.2017

<sup>7</sup> Article 2, 4°, b, de la loi du 18.7.2017

<sup>8</sup> Article 2, 3°, de la loi du 18.7.2017

<sup>9</sup> Article 2, 2°, de la loi du 18.7.2017

La notion de « *lieux de l'acte de terrorisme* » dépend des circonstances propres à chaque acte de terrorisme reconnu, elle « *ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Pour prendre l'exemple concret d'une explosion, il s'agira non seulement du périmètre proche de l'explosion mais également des étages attenants s'il s'agit d'un bâtiment à étages ou des endroits ne faisant pas directement partie de ce bâtiment mais qui ont néanmoins été touchés par l'explosion* »<sup>10</sup>.

Le statut de solidarité nationale est accordé par une décision du ministre compétent qui statue sur pièces<sup>11</sup>, en ce sens que le dossier est introduit par écrit par le demandeur et que la décision est prise sur base de ce dossier<sup>12</sup>.

#### **4.2. Appréciation**

Le demandeur fait grief au SFP de se retrancher derrière une interprétation stricte de la notion de victime directe. Il souligne qu'il vit difficilement ce refus sur le plan psychique, d'autant que dans d'autres dossiers similaires, l'interprétation donnée s'est révélée plus large.

Le tribunal constate que, au moment de l'attentat du 22.3.2016 à la station de métro Maelbeek, le demandeur ne se trouvait ni dans la station, ni même dans un endroit voisin qui aurait été touché par l'explosion. La circonstance qu'il se soit trouvé non loin de la station et qu'il soit arrivé sur place pour prêter assistance aux victimes après l'explosion ne permet pas de considérer qu'il était « *sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment de cet acte* » au sens de l'article 2, 4°, a, de la loi du 18.7.2017.

Le demandeur n'a donc pas la qualité de « victime directe », il ne prétend pas non plus avoir celle de « victime indirecte » et c'est partant à bon droit que la décision litigieuse lui refuse le statut de solidarité nationale.

Le tribunal n'est pas lié par l'interprétation éventuellement contraire que le Ministre aurait pu donner du concept de « victime directe » dans d'autres situations similaires dont il n'a du reste pas à connaître ici. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner la production de documents réclamée à titre subsidiaire par le demandeur.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

Statuant sur pièces et sans plaidoiries en application de l'arrêté royal n°2 du 9.4.2020 ;

Déclare l'action recevable, mais non fondée ;

En conséquence, déboute Monsieur E de sa demande ;

<sup>10</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2334/001, p.7

<sup>11</sup> Article 15 de la loi du 18.7.2017

<sup>12</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2334/001, p.14

En application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup>, CJ, condamne Monsieur E  
au paiement des dépens du SFP liquidés dans son chef à :

- 131, 18 € à titre d'indemnité de procédure ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Christian ANDRE,  
Sylvie VANGELUWE,  
Didier BAUCOURT,

Vice-Président,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,

Chloé GOEMINNE

Le Vice-président,

Christian ANDRE

Et prononcé le 3 juin 2020 par :

Christian ANDRE, Vice-président, désigné par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,

Chloé GOEMINNE

Le Vice-président,

Christian ANDRE

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.